

Arrêté n° 208 CM du 9 février 2023 portant création du téléservice “Je déclare” relatif à l'application de l'article 195 du code des douanes de la Polynésie française

(NOR : DDI22203491AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°13 N du 14/02/2023 à la page 3597 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 14/02/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée valant code des douanes ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 CE (règlement général sur la protection des données) ;
Vu la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières ;
Vu l'arrêté n° 59 CM du 28 janvier 2002 modifié portant dispositions pour l'application des articles 5 et 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002 ;
Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 modifiée relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 2023,

Arrête :

Article 1er

Il est créé à la direction régionale des douanes de Polynésie française un téléservice dénommé “Je déclare”.

Art. 2

A l'arrivée internationale de l'aéroport de Tahiti, ce téléservice permet aux usagers d'accomplir, par voie électronique et de manière simplifiée, les formalités de dédouanement des marchandises contenues dans leurs bagages personnels, auprès des services douaniers en charge de la perception de la taxe forfaitaire voyageur.

Le téléservice s'applique aux marchandises dépourvues de tout caractère commercial et dont la valeur en douane dépasse les seuils des franchises sans excéder ceux en vigueur au titre de la taxation forfaitaire.

Art. 3

Les fonctionnalités du téléservice permettent à l'utilisateur :

- a) De consulter des informations réglementaires ainsi que les conditions générales d'utilisation de l'application ;
- b) D'obtenir une estimation du montant de la taxe forfaitaire à acquitter sur la base des informations saisies ;
- c) De créer un compte individuel pour déclarer et payer en ligne les marchandises assujetties à la taxation forfaitaire en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives (exemple : factures commerciales, etc.) ;
- d) De télécharger la quittance de paiement.

Art. 4

Le téléservice est accessible au téléchargement sur les plateformes Play Store, Apple Store et depuis l'URL suivant : <https://www.jedeclare.pf>.

Art. 5

L'utilisateur peut, au plus tôt, quarante-huit heures avant son arrivée en Polynésie française et jusqu'au passage en douane à l'aéroport de Tahiti-Faa'a, déclarer des marchandises pour son propre compte et/ou pour celui d'un

passager l'accompagnant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale.

Art. 6

La déclaration déposée dans le téléservice "Je déclare" intègre différentes catégories de données :

L'utilisateur, propriétaire des marchandises, saisit les informations personnelles suivantes : le numéro, la date et l'heure prévues d'arrivée du vol international, sa tranche d'âge ; il renseigne également la nature, la quantité, la valeur et la provenance des marchandises à déclarer.

A partir des informations saisies, le téléservice détermine les marchandises éligibles à la franchise pour les distinguer de celles assujetties à la taxation forfaitaire, et enfin fixer le montant de la taxation forfaitaire à acquitter.

Art. 7

Aux fins de paiement de la taxe forfaitaire et conformément aux conditions générales d'utilisation, les données d'identification du compte individuel de l'utilisateur sécurisé par mot de passe sont les suivantes : nom, prénom et numéro de passeport.

L'utilisateur effectue ensuite le paiement de la taxe forfaitaire par carte bancaire et reçoit la quittance sur l'adresse de messagerie préalablement enregistrée.

Une fois le paiement effectué, la déclaration dans le téléservice "Je déclare" est définitive. L'utilisateur ne peut la rappeler pour correction ou annulation.

La déclaration déposée dans le téléservice "Je déclare" entraîne les mêmes effets juridiques qu'une déclaration verbale ayant le même objet. Elle vaut engagement de la responsabilité de l'utilisateur sur les énonciations et les documents justificatifs y afférents.

Art. 8

La déclaration peut être déposée dans le téléservice "Je déclare" par une personne majeure ou pour le compte d'une personne mineure. Dans le second cas, la quittance reprend leur identité respective.

Art. 9

Lorsque la taxation forfaitaire ne peut s'appliquer ou qu'elle est refusée par les agents des douanes, les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail de droit commun.

Art. 10

Les marchandises soumises à restriction ou réglementation particulière à l'importation sont exclues du champ d'application du téléservice "Je déclare".

Art. 11

Les informations enregistrées dans le téléservice "Je déclare" sont automatiquement détruites à l'issue de leur délai légal de conservation conformément au RGPD.

Art. 12

En cas d'indisponibilité du téléservice "Je déclare" ou sur demande de l'utilisateur, les agents des douanes effectuent la taxation forfaitaire.

Art. 13

La direction régionale des douanes pilote, avec le concours et l'expertise du service de l'informatique de la Polynésie française, l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention, au maintien et, le cas échéant, à l'actualisation de l'homologation de ce téléservice.

Art. 14

La direction régionale des douanes de Polynésie française assure le suivi et le développement du téléservice "Je déclare" pour optimiser l'expérience utilisateur.

Art. 15

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.